New Brunswick Police Commission

Commission de police du Nouveau-Brunswick

1999-2000

Annual Report

Rapport annuel

New Nouveau Brunswick

1999-2000 Annual Report

Published by:
The New Brunswick Police Commission
Fredericton City Centre
435 King Street, Suite 202
Fredericton, New Brunswick
E3B 1E5

September 2000

Cover:
Communications New Brunswick

Printing and Binding:
Printing Services, Supply and Services

ISBN 1-55236-676-6

ISSN 0822-1774

Printed in New Brunswick

Rapport annuel 1999-2000

Publié par:
La Commission de police du Nouveau-Brunswick
Edifice Centre-ville
435, rue King, Pièce 202
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 1E5

Septembre 2000

Page couverture:
Communications Nouveau-Brunswick

Impression et reliure:
Service d'imprimerie, Approvisionnement et Services

ISBN 1-55236-676-6

ISSN 0822-1774

Imprimé au Nouveau-Brunswick

101-01768/

New Brunswick Police Commission

Commission de police du Nouveau-Brunswick

1999-2000

Annual Report

Rapport annuel

Nineteenth

Annual Report

of the

New Brunswick

Police Commission

1999-2000

Dix-neuvième

Rapport annuel

de la

Commission de police

du Nouveau-Brunswick

1999-2000

August 25, 2000

The Honourable Marilyn Trenholme Counsell
Lieutenant-Governor of the
Province of New Brunswick
Fredericton, New Brunswick

May it please your Honour:

It is my privilege to submit the nineteenth Annual Report of the New Brunswick Police Commission for the fiscal year April 1st, 1999 to March 31, 2000.

Respectfully submitted,

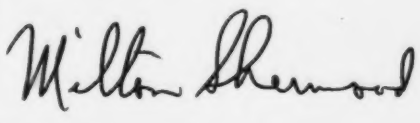

Milton Sherwood
Public Safety Department

Le 25 août 2000

L'honorable Marilyn Trenholme Counsell
Lieutenant-gouverneur de la province
du Nouveau-Brunswick
Fredericton (Nouveau-Brunswick)

Plaise à Votre Honneur,

Je suis heureux de vous soumettre le dix-neuvième rapport annuel de la Commission de police du Nouveau-Brunswick pour l'exercice commençant le 1er avril 1999 et se terminant le 31 mars 2000.

Veuillez agréer, Votre Honneur, l'expression de mon profond respect.

Le ministre de la Sécurité publique,

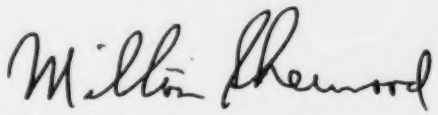

Milton Sherwood

August 23, 2000

The Honourable Milton Sherwood
Public Safety Department
570 Queen Street, 4th floor
Fredericton, New Brunswick
E3B 6Z6

Dear Mister Minister:

In accordance with the provisions of subsection 24(1) of the *Police Act*, it is my duty and privilege to submit to you the nineteenth Annual Report of the New Brunswick Police Commission for the period April 1, 1999 to March 31, 2000.

Yours respectfully,

Peter Seheult
Acting Chairman

Le 23 août 2000

L'honorable Milton Sherwood
Ministère de la Sécurité publique
570, rue Queen, 4e étage
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 6Z6

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions du paragraphe 24(1) de la *Loi sur la police*, j'ai le devoir et l'honneur de vous présenter le dix-neuvième rapport annuel de la Commission de police du Nouveau-Brunswick pour la période allant du 1er avril 1999 au 31 mars 2000.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le président par intérim,

Peter Seheult

Table of Contents

Introduction	8
The Role of the Police Commission	8
Commission Membership	8
Commission Staff	9
Accommodations	9
Activities of the Commission	10
Commission Organization	13
Financial Statement	14
Citizens' complaints	16
Citizens' complaints and other matters	18

Table des matières

Introduction	8
Rôle de la Commission de police	8
Membres de la Commission	8
Personnel de la Commission	9
Locaux	9
Activitées de la Commission	10
Structure de la Commission	13
États financiers	15
Plaintes déposées par les citoyens	17
Plaintes déposées par les citoyens et autres questions	18

Introduction

The Role of the Police Commission

The New Brunswick Police Commission was established by the Legislative Assembly in 1977 when it enacted the *Police Act*, S.N.B. 1977, c. P-9.2. That Act, as amended, provides that the Commission's mandate includes:

1) The investigation and determination of complaints by any person relating to the conduct of a member of a municipal or regional police force;

2) The investigation and determination of any matter relating to any aspect of policing in any area of the Province, either on its own motion, or at the direction of the Minister of Public Safety; and

3) The determination of the adequacy of municipal, regional and Royal Canadian Mounted Police forces within the Province, and whether each municipality and the Province is discharging its responsibility for the maintenance of an adequate level of policing.

Commission membership

The members of the Commission now are:

Peter Seheult
Grand Falls, NB
Acting Chairman (term expires May 20, 2002)

Colleen E. Knudson
Saint John, NB
Commissioner (term expired June 12, 2000)

Anne C. Soucie
Edmundston, NB
Commissioner (term expires May 20, 2002)

Charles J. Gillespie, Q.C.
Moncton, NB
Commissioner (term expires November 12, 2001)

J. Raymond Lagacé
Atholville, NB
Commissioner (term expires November 12, 2001)

Introduction

Rôle de la Commission de police

La Commission de police du Nouveau-Brunswick a été créée en 1977 par l'Assemblée législative au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la police*, L.N.-B. 1977, c. P-9.2. Cette loi, telle que modifiée, prévoit que le mandat de la Commission comprend les éléments suivants:

1) Mener des enquêtes et se prononcer au sujet des plaintes formulées par toute personne à l'égard de la conduite d'un membre d'un service de police municipal ou régional;

2) De son propre chef ou à la demande du ministre de la Sécurité publique, mener des enquêtes et se prononcer au sujet de toute question touchant à tout aspect du travail policier dans toute région de la province; et

3) Déterminer le caractère adéquat des services de police municipaux et régionaux ainsi que de la Gendarmerie royale du Canada dans la province et décider si les municipalités et le gouvernement provincial s'acquittent de leur devoir d'assurer un niveau suffisant de maintien de l'ordre.

Membres de la Commission

La Commission se compose des membres suivants :

Peter Seheult
Grand-Sault (N.-B.)
Président par intérim (le mandat prend fin le 20 mai 2002)

Colleen E. Knudson
Saint John (N.-B.)
Commissaire (le mandat a pris fin le 12 juin 2000)

Anne C. Soucie
Edmundston (N.-B.)
Commissaire (le mandat prend fin le 20 mai 2002)

Charles J. Gillespie, c.r.
Moncton (N.-B.)
Commissaire (le mandat prend fin le 12 novembre 2001)

J. Raymond Lagacé
Atholville (N.-B.)
Commissaire (le mandat prend fin le 12 novembre 2001)

Introduction (continued)

Commission Staff

Clément Bolduc, Executive Director
Pauline Philibert, Executive Secretary

Accommodations

At the end of August 1999 the New Brunswick Police Commission moved its offices and its new address follows:

Mailing address:

Fredericton City Centre
435 King Street, Suite 202
Fredericton, New Brunswick
E3B 1E5

Telephone: (506) 453-2069
Facsimile: (506) 457-3542

Introduction (suite)

Personnel de la Commission

Clément Bolduc, directeur général
Pauline Philibert, secrétaire de direction

Locaux

À la fin d'août 1999, la Commission de police du Nouveau-Brunswick a emménagé dans de nouveaux bureaux à l'adresse qui suit :

Adresse postale:

Édifice Centre-ville
435, rue King, Pièce 202
Fredericton (N.-B.)
E3B 1E5

Téléphone: (506) 453-2069
Télécopieur: (506) 457-3542

Activities of the Commission

The New Brunswick Police Commission, which independently oversees agency for municipal and regional policing services in the Province, has concluded another year of active operation.

The Commission continued to monitor the implementation of recommendations contained in operational audits of various municipal police forces. Mr. Brian Alexander, Assistant Deputy Minister and Mr. Mike Connolly, Executive Director of Policing Services for the Department of Public Safety also briefed members of the Commission on the adequacy of policing performed for the Province by the Royal Canadian Mounted Police.

All Commissioners attended the Annual Conference of the Canadian Association for Civilian Oversight of Law Enforcement, a national organization of which Commissioner Knudson is a member of the Board of Directors. The Commission hosted this conference which was held in Saint John in September 1999. The Acting Chairman moderated a conference workshop on "Restorative Justice" and Commissioner Knudson delivered a major presentation on "Strategic Planning".

During the year under review the Commission reprinted a pamphlet describing its mandate and procedures in both official languages and effected its distribution through a wide variety of places accessible to the public, including courts, police stations, and Service New Brunswick Centres.

During the year under review, the Commission remained actively involved with the *Police Act Review Committee*, which is composed of a variety of stakeholders and which makes recommendations to government on revisions to the present *Police Act*. In order to assist the Committee in its work the Commission engaged the services of a lawyer with expertise in the legal aspects of policing to conduct research on proposed legislative amendments, including provisions encouraging the use of mediation in the resolution of complaints regarding the conduct of police officers.

As in past years, the Acting Chairman of the Police Commission attended before the Public Accounts Committee to answer questions from the Committee members concerning the Commission's activities and finances and also was present at the Legislature during consideration of the Main Estimates for the Department of Public Safety.

In the year under review the Commission adjusted to a reduction to its budget of approximately 17 per cent, while handling an increase in the number of complaints dealt with of 3 per cent.

Activités de la Commission

La Commission de police du Nouveau-Brunswick, l'organisme indépendant responsable de la surveillance des services de police municipaux et régionaux dans la province, a connu une autre année chargée.

La Commission a continué de surveiller la mise en œuvre des recommandations formulées lors de la vérification de gestion de divers services de police municipaux. M. Brian Alexander, sous-ministre adjoint, et M. Mike Connolly, directeur des Services de police du ministère de la Sécurité publique, ont mis au courant les membres de la Commission au sujet du caractère adéquat des services de police dispensés dans la province par la Gendarmerie royale du Canada.

Tous les commissaires ont assisté à la conférence annuelle de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre, une organisation nationale dont la commissaire Knudson est administrateur. La Commission a été l'hôte de cette conférence qui a eu lieu à Saint-Jean en septembre 1999. Dans le cadre de cette conférence, le président par intérim a animé un atelier sur la justice réparatrice, et la commissaire Knudson a présenté un important exposé sur la planification stratégique.

Au cours de l'année, la Commission a réimprimé un dépliant qui décrit son mandat et ses modalités dans les deux langues officielles, et il en a assuré la distribution dans une foule de lieux accessibles au public comme les tribunaux, les postes de police et les centres de Services Nouveau-Brunswick.

Pendant l'année, la Commission a continué de participer aux travaux du Comité d'examen de la *Loi sur la police*, qui est composé de divers intervenants et qui formule des recommandations à l'intention du gouvernement au sujet des modifications à apporter à l'actuelle *Loi sur la police*. Pour collaborer au travail du comité, la Commission a retenu les services d'un avocat spécialiste de l'aspect juridique des services de police, et elle lui a confié le mandat de faire des recherches au sujet des projets de modifications législatives, notamment des dispositions qui favoriseraient le recours à la médiation pour régler les plaintes concernant la conduite des policiers.

Comme par le passé, le président intérimaire de la Commission de police s'est présenté devant le Comité des comptes publics pour répondre aux questions de ses membres concernant les activités et les finances de la Commission. En outre, il était présent à la législature durant l'examen du Budget des dépenses principales du ministère de la sécurité publique.

Au cours de l'année, le budget de la Commission a été réduit d'environ 17 p. 100, malgré une augmentation de 3 p. 100 du nombre des plaintes reçues.

During the past year, the Commission held six regular meetings, including one in Grand Falls and the balance in Fredericton. The Commission also continued its consulting role with the Regional Boards of Police Commissioners and with municipal and regional police forces throughout the Province and in particular met with the Saint John Board of Police Commissioners.

It should be noted that the Commission's Executive Director, Mr. Clément Bolduc, and its Executive Secretary, Ms. Pauline Philibert, are both fluently bilingual. This permits the Commission to provide its services in both official languages. Moreover, it is the policy of the Commission to respond to all communications received in the language of that communication. When the translation of documents is required and time permits, Ms. Philibert provides translation services. In other cases, the Translation Bureau is utilized. The Commission has been advised that no complaints against it have been filed with the Office of the Official Languages during the current fiscal year.

Cette année, la Commission a tenu six assemblées ordinaires, l'une à Grand-Sault et les autres à Fredericton. La Commission a continué de jouer un rôle consultatif auprès des comités régionaux des services de police et des corps policiers municipaux et régionaux de toute la province, et elle est intervenue tout particulièrement auprès du comité des services de police de Saint-Jean.

Il convient de souligner que le directeur général de la Commission, M. Clément Bolduc, ainsi que la secrétaire administrative, M^{me} Pauline Philibert, sont tous deux bilingues, ce qui permet à la Commission de dispenser ses services dans les deux langues officielles. Par ailleurs, la Commission a comme principe de répondre dans la langue de son interlocuteur à toutes les communications qu'elle reçoit. Lorsqu'on doit faire traduire des documents et que le temps le permet, M^{me} Philibert s'en charge. Si elle ne peut pas le faire, on fait appel aux services du Bureau de traduction. La Commission a appris qu'aucune plainte de nature linguistique n'avait été formulée à son endroit au Bureau des langues officielles au cours de l'année financière.

Commission Organization

The New Brunswick Police Commission is structured as set out in the following organizational chart:

Structure de la Commission

L'organigramme de la Commission de police du Nouveau-Brunswick se présente comme suit:

Organizational Chart / Organigramme

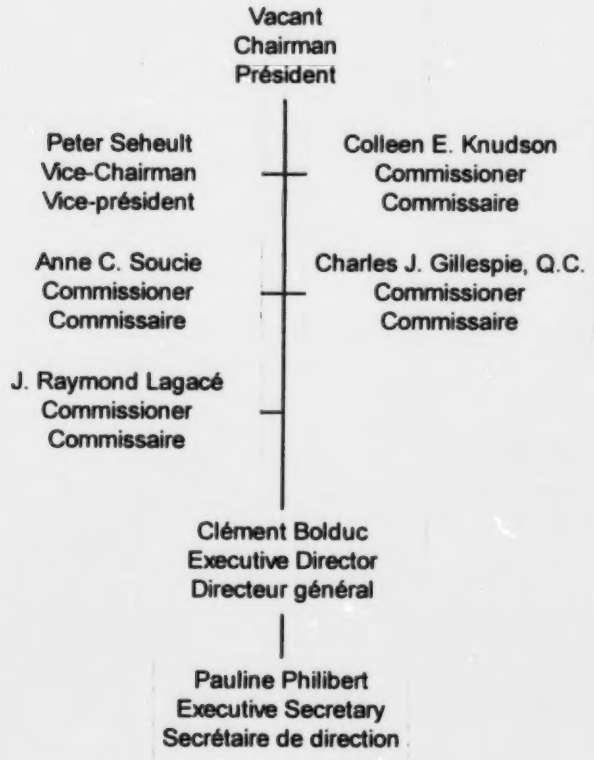

Financial Statement

	1998-1999	1999-2000
Personnel services (Salaries and benefits)	$110,691	102,801
Other services (Office expenses, advertising, travel, and professional services)	55,738	33,070
Materials and office supplies	5,550	2,749
Property and Equipment	2,425	2,995
Total	**$174,404**	**$141,615**

États financiers

	1998-1999	1999-2000
Service du personnel (Traitements et avantages sociaux)	110 691 $	102 801 $
Autres services (Frais de bureau, de publicité, de déplacement et de service professionnels)	55 738	33 070
Matériaux et fournitures de bureau	5 550	2 749
Biens et matériel	2 425	2 995
Total	**174 404 $**	**141 615 $**

Citizens' Complaints

The following tables give details of the complaints received in 1998-99 as well as for 1999-2000 and their disposition.

Type of classification	1998-1999	1999-2000
Abuse of authority	17	20
Improper conduct	37	35
Neglect of duty	15	15
Other	1	2
Total	**70***	**72**

Complaints disposed of as follows	1998-1999	1999-2000
Founded	12	6
Not within the Commission's jurisdiction	2	3
Pending (still under investigation)	1	7
Unfounded	43	46
Unsubstantiated	3	1
Withdrawn / Discontinued / Closed	9	9
Total	**70***	**72**

*There were 64 files opened which resulted in 70 types of complaints being investigated.

Plaintes déposées par les citoyens

Les détails des plaintes reçues en 1998-1999 et en 1999-2000 ainsi que la suite donnée à celles-ci figurent dans les tableaux ci-dessous.

Catégorie	**1998-1999**	**1999-2000**
Abus de pouvoir	17	20
Inconduite	37	35
Manquement au devoir	15	15
Autre	1	2
Total	**70***	**72**

Suite donnée aux plaintes	**1998-1999**	**1999-2000**
Fondées	12	6
Ne relève pas de la compétence de la Commission	2	3
En cours d'enquête	1	7
Non fondées	43	46
Absence de preuve suffisante	3	1
Retirées / Abandonnées / Fermées	9	9
Total	**70***	**72**

*On a ouvert 64 dossiers qui ont donné lieu à 70 types de plaintes sur lesquelles on a enquêté.

Citizens' complaints and other matters

As noted in our Statistical Report, the Commission, in addition to dealing with complaints made directly to it, is continuing to monitor complaints being investigated at the local level. As in the past, several of the latter type of complaints have required the direct intervention of the Commission.

During the year under review, a number of complaints required the official appointment of Investigators and Discipline Committees.

Among them was a complaint by the defense counsel for an individual whose trial on a sexual assault charge had resulted in a jury verdict of not guilty. Shortly afterwards a local newspaper ran a front page story regarding the alleged offence. It was apparent from the outset that the reporter had been given access to a written statement provided to police by a minor. The complaint, therefore, was that an undetermined police officer had violated Section 39(1)(n) of the Discipline Code by improperly disclosing information which he had acquired while acting as a police officer. An investigator appointed by the Commission interviewed the complainant, the police officers who had been assigned to the case, the Staff Sergeant in charge of internal investigations, the Crown Prosecutor, and the reporter. The reporter declined to reveal her source and one of the police officers replied that "I use my right not to respond." There was therefore no evidence to identify the guilty officer.

In reviewing the matter, members of the New Brunswick Police Commission decided that if a police officer simply refuses to answer an incriminating question, it alone cannot be taken as evidence that he or she is guilty of a violation under the *Police Act*. Regarding the suggestion that the Chief of Police be held responsible, members of the Police Commission decided that this would be totally unjust and improper.

The Commission did, however, recommend to the Chief of Police that he issue a departmental policy reminding his officers of Section 39(1)(n) of the Discipline Regulation under the *Police Act* with respect to disclosure of information, which was done by way of a Routine Order forwarded by the Chief to all members of the police force.

In another matter a complaint was received from an individual whose vehicle was stopped and searched on a city street by two members of the local police force. Although nothing was found, she was then placed under arrest and taken to the police station. After a strip search by a female police officer she was released. Her inquiries revealed that an unknown caller to the police had suggested that the complainant was on her way to cash a social assistance cheque and purchase drugs with the proceeds. The complainant felt the police had no right to detain and search her on information from an anonymous

Plaintes déposées par les citoyens et autres questions

Comme nous l'avons mentionné dans notre rapport statistique, outre les plaintes qui lui sont directement adressées, la Commission continue de surveiller les enquêtes réalisées à l'échelon local. Comme les années passées, un certain nombre de plaintes de ce genre ont nécessité l'intervention directe de la Commission.

Au cours de l'année faisant l'objet du présent rapport, un certain nombre de plaintes ont exigé la nomination d'enquêteurs et la mise sur pied de comités de discipline.

Parmi celles-ci, mentionnons une plainte formulée par l'avocat d'un accusé dont le procès devant jury relativement à une accusation d'agression sexuelle s'était soldé par un acquittement. Peu de temps après, un journal local a fait paraître un article à la une au sujet de l'infraction alléguée. Il était évident dès le départ que la journaliste avait eu accès à une déclaration écrite faite par un mineur aux policiers. Par conséquent, l'avocat se plaignait du fait qu'un policier indéterminé avait contrevenu à l'alinéa 39(1)n) du Code de discipline en divulguant à mauvais escient des renseignements dont il avait pris connaissance dans le cadre de ses fonctions de policier. Un enquêteur désigné par la Commission a interrogé le plaignant, les policiers responsables du dossier, le sergent d'état-major chargé des enquêtes internes, le procureur de la Couronne et la journaliste. La journaliste a refusé de dévoiler ses sources, et l'un des policiers a déclaré ce qui suit : « J'invoque mon droit de ne pas répondre ». Par conséquent, aucun élément de preuve n'a permis d'identifier le policier coupable.

Après avoir examiné la question, les membres de la Commission de police du Nouveau-Brunswick ont déterminé que le simple fait pour un policier de refuser de répondre à une question incriminante ne constitue pas, en soi, une preuve de sa culpabilité d'une infraction à la *Loi sur la police*. En ce qui concerne la suggestion d'en faire assumer la responsabilité au chef de police, la Commission a décidé qu'une telle sanction serait totalement injuste et déplacée.

Toutefois, la Commission a recommandé au chef de police de formuler une directive pour attirer l'attention des policiers sur l'alinéa 39(1)n) du règlement sur la discipline de la *Loi sur la police* en ce qui concerne la divulgation de renseignements. Le chef s'est exécuté en faisant parvenir un ordre courant à tous les membres de son service de police.

Dans une autre affaire, la Commission a reçu une plainte d'une personne dont le véhicule avait été arrêté et fouillé dans une rue de la ville par deux membres du service de police local. Même si les policiers n'ont rien trouvé, ils ont arrêté la conductrice et l'ont emmenée au poste de police. Après une fouille à nu par une policière, elle a été libérée. En réponse à ses demandes de renseignements, elle a appris qu'un informateur inconnu avait appelé le service de police pour lui indiquer que la plaignante s'apprêtait à encaisser un chèque d'aide sociale et à acheter des stupéfiants avec le produit. La

source and also questioned whether her ethnicity had resulted in discrimination on the part of the police.

The Commission's Executive Director interviewed the complainant and obtained a written statement from her. He then interviewed the two police officers involved and conferred with the local Crown Prosecutor. The Commission also canvassed the law relating to reasonable grounds for searches under the *Controlled Drugs and Substances Act*.

It was concluded that, although the legal justification for the detention and search might be open to question, the police had some grounds on which to base their actions and that there was no evidence of any police action contrary to the Discipline Code under the *Police Act*. The complainant was so advised but it was also pointed out to her that our decision did not preclude her from taking civil action if she so decided. No evidence of racial discrimination was detected as a result of the investigation.

During the year under review the Police Commission also completed an investigation into the handling of matters relating to a former Saint John Police officer by members of that police force. The officer worked with the Saint John Police Force from 1953 to 1975, when he was transferred to the Saint John Works Department.

There were allegations by a complainant that satisfactory answers were not forthcoming with respect to the progress of an investigation into the past conduct of the former officer.

It was also alleged that the delay in the laying of any charges against the former officer was the result of a cover-up on the part of some members of the Saint John Police Force.

In 1998, the former officer was charged with five counts of indecent assault on a male and one count of indecent assault on a female. The incidents were alleged to have occurred between 1957 and 1982. The victims were between the ages of 5 and 17 years when the assaults occurred. He was found guilty of four of the charges of indecent assault against children and was sentenced to six years in prison.

Upon completion of the criminal proceedings, the Police Commission appointed its Executive Director to conduct a full investigation under the provisions of the *Police Act* into the complaints received.

The Police Commission received the report of its Discipline Committee, which indicated that the original investigation by the police force in 1975 was a sub-standard effort which likely could have produced better evidence and, perhaps, more victims.

plaignante estimait que les policiers n'avaient pas le droit de la détenir et de la fouiller en se fondant sur des renseignements reçus d'une source anonyme, et elle se demandait si son origine ethnique n'avait pas incité les policiers à la traiter de façon discriminatoire.

Le directeur général de la Commission a interrogé la plaignante et a obtenu d'elle une déclaration écrite. Il a également interrogé les policiers concernés et il a consulté le procureur de la Couronne local. La Commission a en outre examiné la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* en ce qui concerne les motifs raisonnables en matière de fouilles.

La Commission a conclu que les policiers avaient certains motifs pour justifier leurs gestes et qu'il n'existait aucune preuve d'un acte policier contraire au Code de discipline adopté en vertu de la *Loi sur la police*, même si la justification juridique de la détention et de la fouille pouvait être remise en question. La Commission a fait part de sa décision à la plaignante et lui a indiqué que celle-ci ne l'empêchait pas d'intenter une poursuite civile si elle le désirait. L'enquête n'a pas permis de conclure que les policiers ont fait preuve de discrimination raciale à l'endroit de la plaignante.

Durant l'année, la Commission de police a également réalisé une enquête au sujet de la façon dont ont été traitées par des membres du service de police de Saint-Jean des affaires qui concernaient un ancien policier de ce service. Le policier a travaillé pour le service de police de Saint-Jean de 1953 à 1975 avant d'être muté au service des travaux publics de Saint-Jean.

Un plaignant a alors allégué qu'il ne recevait aucune réponse satisfaisante quant au déroulement de l'enquête au sujet des actes passés de l'ancien policier.

Certains ont en outre allégué que le retard dans le dépôt d'accusations contre l'ancien policier était le résultat d'un camouflage de la part de certains membres du service de police de Saint-Jean.

En 1998, l'ancien policier a été accusé de cinq chefs d'attentat à la pudeur à l'endroit d'une victime de sexe masculin et d'un chef d'attentat à la pudeur à l'endroit d'une victime de sexe féminin. Selon les allégations, les incidents auraient eu lieu entre 1957 et 1982. Les victimes étaient âgées de 5 à 17 ans lors des infractions. L'ancien policier a été déclaré coupable de quatre chefs d'accusation d'attentat à la pudeur à l'endroit d'enfants et il a été condamné à six années d'emprisonnement.

À la fin de l'instance pénale, la Commission de police a confié à son directeur général le mandat de réaliser une enquête exhaustive au sujet des plaintes reçues, conformément à la *Loi sur la police*.

La Commission de police a reçu le rapport de son comité de discipline. Selon celui-ci, l'enquête originale réalisée par le service de police en 1975 ne répondait pas aux normes; en effet, elle aurait pu permettre de constituer une meilleure preuve et, peut-être, de découvrir d'autres victimes.

The Commission also found that circumventing the judicial system, in order to save an offender's pension and/or an institution public embarrassment, is not an option and cannot be justified under any circumstances. The Commission noted that the tragedy in this case is that after the 1975 transfer the officer continued to sexually assault children until at least 1978 and that the police chief at the time made a judgement call in transferring the officer, but may have failed to consider the well-being of the victims. In its summation, the commission found the investigation conducted in 1975 was unprofessional and, consequently, it resulted in allowing a serious sex offender to go unpunished.

After reviewing the Discipline Committee's Report, the Police Commission was satisfied that the administration of the Saint John Police Force did not consciously attempt to cover-up any evidence in the 1975 investigation.

The Commission was also satisfied that the present police administration in Saint John conducted an excellent investigation, beginning in 1997, which resulted in identifying other victims and the laying of the charges against the former officer.

The Police Commission therefore determined that the complaints received by it in this matter were unfounded and that no further action was warranted.

In concluding this Report, it must again be emphasized that under the *Police Act* the complaint process requires the appointment of Police Commissioners to act as Discipline Committees and Adjudicators. In order to perform these duties "in house", there must at all times be a requisite number of Commissioners not involved in the original complaint to receive the Reports of Commissioner(s) appointed as Discipline Committees. The Commissioners have to make decisions as to whether complaints should proceed to a Discipline Hearing which requires the appointment of an Adjudicator or a Panel of Adjudicators. When at full strength, the Commission is composed of a sufficient number of members to accommodate these requirements and to serve both linguistic communities. When the required number of Commissioners are not appointed, the Commission cannot adequately carry out its duties under the *Police Act*.

La Commission a également conclu qu'il est impossible et injustifiable, peu importe les circonstances, de se soustraire au processus judiciaire pour préserver la pension d'un contrevenant ou pour éviter de plonger une institution publique dans l'embarras. Comme la Commission l'a fait remarquer, cette affaire est particulièrement tragique, puisque l'ancien policier a continué d'agresser des enfants au moins jusqu'en 1978 après sa mutation, en 1975. Elle a ajouté que le chef de police s'en est remis à son jugement quand il a muté le policier, mais il a peut-être négligé de se préoccuper du bien-être des victimes. En résumé, la Commission a jugé que l'enquête réalisée en 1975 était dénuée de professionnalisme et a permis à un délinquant sexuel dangereux d'échapper aux sanctions qu'il méritait.

Après avoir examiné le rapport du comité de discipline, la Commission a conclu que l'administration du service de police de Saint-Jean n'avait pas sciemment tenté de camoufler des éléments de preuve lors de l'enquête de 1975.

La Commission a également conclu que la présente administration du service de police de Saint-Jean a réalisé une excellente enquête à compter de 1997; celle-ci a en effet permis d'identifier d'autres victimes et de déposer des accusations contre l'ancien policier.

La Commission de police a donc déterminé que les plaintes qu'elle avait reçues à ce sujet n'étaient pas fondées et ne justifiaient pas d'autres mesures.

En terminant, nous tenons à souligner que le mécanisme de traitement des plaintes prévu par la *Loi sur la police* exige que soient désignés des commissaires de police qui agissent à titre de membres des comités de discipline ou d'arbitres. Si la Commission désire s'acquitter elle-même de son mandat, elle doit toujours disposer d'un nombre suffisant de commissaires qui n'ont pas été mis au courant de la plainte originale, puisque ce sont eux qui doivent recevoir les rapports des commissaires siégeant au sein des comités de discipline. Les commissaires doivent décider de soumettre ou non les plaintes à une audience disciplinaire exigeant la nomination d'un arbitre ou d'un comité d'arbitrage. Lorsque ses effectifs sont complets, la Commission compte un nombre suffisant de commissaires pour faire face à ces exigences et pour offrir des services aux deux groupes linguistiques. Lorsqu'elle ne dispose pas du nombre requis de commissaires, la Commission ne peut s'acquitter des devoirs qui lui incombent en vertu de la *Loi sur la police*.